

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société KME France S.A.S
à
FROMELENNES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le Code de l'environnement, notamment son article 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les décrets n°2013-375 du 2 mai 2013 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°88/4115 du 12 avril 1988 et n°90/167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 notifié à la société KME France S.A.S pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2013 notifié à la société KME France S.A.S pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-425 du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société KME France S.A.S pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

- les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courrier daté du 19 mars 2013 dans le cadre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- la demande de révision des valeurs limites des rejets en dioxines-furanes provenant du four de fusion « Asarco » faite par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier daté du 18 décembre 2013 ;
- les propositions de constitution des garanties financières transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 20 janvier et le 27 mars 2014 ;
- les courriels adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées, le 8 et le 10 avril 2014, sollicitant la révision des prescriptions relatives notamment au tableau de classement des activités exercées sur le site, aux garanties financières et au risque lié aux légionelles ;
- les courriers en réponse de l'exploitant du 26 mai 2014 et du 4 juin 2014 ;
- le rapport et les propositions établis par l'inspection des installations classées le 11 juin 2014 ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2014 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que les installations exploitées par la société KME France S.A.S, situées sur le territoire de la commune de Fromelennes, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a demandé à l'inspection des installations classées, par courrier du 18 décembre 2013, la révision des valeurs limites des rejets en dioxines-furanes provenant du four de fusion « Asarco » qui lui ont été imposés au travers des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 ;
- qu'au regard de l'argumentaire exposé par l'exploitant le 18 décembre 2013 et des meilleures technologies disponibles en vigueur, il convient de modifier les prescriptions sur ce point ;
- que, selon les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriers du 20 janvier et du 27 mars 2014, les installations soumises au régime de l'autorisation sous les rubriques 2552-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées sur le site précité, sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 précités ;
- par conséquent, qu'il convient de fixer le montant et les modalités de constitution des garanties financières par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement
- que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courrier daté du 19 mars 2014, les éléments permettant de statuer sur le classement IED des activités qu'il exploite sur le site précité ;
- que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 avril 2014, les éléments permettant de modifier le classement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle qu'il exploite sur le site précité, au regard notamment du décret et de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précités ;
- qu'au vu de ces éléments, il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées par la société KME France S.A.S sur le site précité ;
- que l'exploitant a sollicité, auprès de l'inspection des installations classées, par courrier du 8 avril 2014, une demande d'allègement des prescriptions qui lui ont été imposées pour maîtriser le risque lié aux légionelles, au regard des actions qu'il a engagées et des derniers résultats des analyses en légionelles qu'il a transmis ;

- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier du 4 juin 2014, un plan des actions qu'il a menées afin de maîtriser le risque lié aux légionelles ainsi qu'un plan des actions qu'il s'est engagé à mener ;
- que l'inspection des installations classées estime que la demande formulée par l'exploitant est justifiée et qu'il convient de redéfinir le cadre réglementaire légiférant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, et d'acter les engagements pris par l'exploitant par courrier du 4 juin 2014 ;
- qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de fixer des prescriptions additionnelles conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 1^{er} juillet 2014 ;
- la réponse de l'exploitant par courriel du 31 juillet 2014 au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KME France S.A.S, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853, dont le siège social est situé 11 bis rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92 400) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 citées ci-après sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Prescriptions modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral complémentaire
Titre 1 relatif aux conditions générales	Article 1 relatif au bénéficiaire et à la portée de l'autorisation
	Article 2 relatif à la nature des installations
	Article 3 relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation
	Article 4 relatif à la durée de l'autorisation
	Article 5 relatif aux garanties financières
	Article 6 relatif aux modifications et cessation d'activité
	Article 7 relatif au respect des autres législations en vigueur

Chapitre 8.1 relatif à la prévention de la légionellose	Article 8 relatif à la prévention de la légionellose
Chapitre 8.2 relatif aux procédures	
Chapitre 8.3 relatif à l'entretien et à la surveillance	
Article 3.2.3 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (uniquement les valeurs de rejets en dioxines-furannes provenant du four ASARCO)	Article 9 relatif aux valeurs limites des émissions en dioxines-furanes provenant du four ASARCO
Article 3.2.4 relatif aux valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques (uniquement les valeurs de rejets en dioxines-furannes provenant du four ASARCO)	
Chapitre 2.6 relatif aux documents tenus à la disposition de l'inspection	Article 10 relatif aux documents tenus à la disposition de l'inspection
Article 9.2.2 relatif à l'étude des effets des émissions atmosphériques sur l'environnement	Article 6.4 relatif au réexamen des prescriptions IED
Article 9.4.3 relatif au bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	
Chapitre 7.5 relatif aux facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents	Chapitre abrogé
Article 9.2.1.1 relatif à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés (uniquement les prescriptions relatives au conduit n° 14)	Prescriptions relatives au conduit n° 14 abrogées
Article 11.1.1 relatif à la périodicité des contrôles à effectuer (uniquement les prescriptions relatives au contrôle par un organisme tiers agréé des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)	Prescriptions relatives au contrôle par un organisme tiers agréé des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air abrogées
Article 11.1.2 relatif à la transmission des résultats	Article abrogé
Prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2013	Prescriptions édictées au présent arrêté préfectoral complémentaire
Article 5 relatif à la fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella</i> specie	Article 8 relatif à la prévention de la légionellose

Article 2 – Nature des installations

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sur le site sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique du site	Régime
3250-b	Transformation des métaux non ferreux. b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	La capacité maximale de fusion est de 700 t/j.	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). 1) La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	La capacité maximale de production est de 700 t/j.	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) Supérieure à 1 000 m ² .	La surface maximale du parc métal accueillant les matières premières de cuivre est de 5450 m ² .	A
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B-1) Supérieure à 1 000 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 11 835 kW.	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Circuit 1 (presse) : 3 tours aéroréfrigérantes : 2 250 kW (date de mise en service : 1991) Circuit 2 (LRC2) : 1 tour aéroréfrigérante : 2 000 kW (date de mise en service : 2011) Circuit 3 (fonderie) : 1 tour aéroréfrigérante : 20 465 kW (date de mise en service : 2011) La puissance thermique évacuée maximale est de 24 715 kW.	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique du site	Régime
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	-	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A) Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	Le volume total de solvants organiques est de 675 l.	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	La puissance installée de l'ensemble des installations de combustion est de 7,06 MW dont : - Fonderie : 2 chauffe-eau (33,4 kW) - Flohimont : 73 radiants + 1 générateur au sol + 3 générateurs aériens + 1 chauffe-eau (2959,7 kW) - Roche Fagne : 4 générateurs au sol + 1 chauffe-eau (1360,7 kW) - Maintenance : 2 générateurs au sol + chaufferie chapée (563 kW) - Château d'eau : 1 générateur au sol (550 kW) - Bureaux administratifs : 1 chaufferie au fioul (106 kW) - Magasin expédition : 4 générateurs aériens + 1 générateur au sol (1116 kW) - Garage : générateur au sol (294 kW) - Magasin général : chaufferie au fioul (77 kW).	DC
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	La quantité maximale d'oxygène susceptible d'être présente est de 14,48 t.	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique du site	Régime
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	La quantité maximale d'hydrogène susceptible d'être présente est de 300 kg.	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de 30 m ³ de fioul soit une capacité équivalente de 6 m ³ .	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Le volume annuel de carburant distribué est de 53 m ³ , soit un volume équivalent de 10,6 m ³ .	NC
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Quantité stockée de charbon de bois = 20 t. Quantité stockée de noir de carbone = 20 t. La quantité totale susceptible d'être présente est de 40 t.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 48 kW.	NC

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelles
Fromelennes	AH	18, 19, 21, 23, 24, 25, 26
	C	91, 92, 93, 94, 100, 101, 102

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 – Garanties financières

Article 5.1. Objet des garanties financières

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à la constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, exploitées sur le site et visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont celles soumises aux rubriques 2552-1 et 2713-1.

Article 5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de 150 994 euros TTC (toutes taxes comprises).

La quantité totale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de :

- 30 tonnes de déchets dangereux ;
- 85 tonnes de déchets non dangereux.

Article 5.3. Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, selon l'échéancier suivant :

- le document attestant de la constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, soit 30 199 € TTC ;
- le document attestant de la constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, soit 30 199 € TTC ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.5. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.5. Actualisation des garanties financières

L'indice TP01 est disponible auprès de l'INSEE et autres institutions concernées, et sur le site internet du ministère du développement durable. L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5° de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Article 5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6.1. du présent arrêté.

Article 5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 dudit Code, les manquements aux obligations de garanties financières peuvent donner lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du même Code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par voie d'arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Modifications et cessation d'activité

Article 6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2. Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des arrêtés complémentaires qui peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

Article 6.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6.4. Réexamen des prescriptions IED

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'environnement et en particulier celles prévues par les articles L.515-28 et suivants, il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des conditions d'installation et d'exploitation mentionnées à l'article L.512-3 dudit Code pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques.

Pour ce faire, l'exploitant est notamment tenu d'adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3250-b (visée par le document BREF principal intitulé « SF concernant les forges et fonderies ») :

- les prescriptions des arrêtés applicables à la société KME France S.A.S sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux meilleures techniques disponibles ;
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

Article 6.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.6. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 6.7. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet, conformément aux dispositions prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6.8. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues par l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, l'usage à prendre en compte, en cas de cessation d'activité, est le suivant : **un usage industriel.**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de

l'installation et préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – article 266 sexies et suivants du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Respect des autres législations en vigueur

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 – Prévention de la légionellose

Article 8.1. Prescriptions générales

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle respectent l'ensemble des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Article 8.2. Prescriptions spécifiques

Conformément aux engagements pris par l'exploitant, par courrier du 4 juin 2014, ce dernier est tenu :

- de mettre en place un régulateur de pH au niveau de la station KWI et de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le respect de cette prescription, sous un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté ;
- d'étudier les possibilités de suppression du risque de sur-verse du bassin d'eau froide du réseau de refroidissement de la fonderie dans le réseau d'eaux industrielles et de proposer à l'inspection des installations classées un plan d'actions justifié et argumenté assorti d'un échéancier de réalisation, sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9 – Valeurs limites des émissions en dioxines-furanes provenant du four ASARCO

Les rejets issus du four ASARCO doivent respecter les valeurs limites d'émission en dioxines-furanes suivantes :

- concentration : $0,1 \text{ ng/Nm}^3$
- flux horaire : $8,5 \cdot 10^{-6} \text{ g/h}$
- flux annuel : $4,6 \cdot 10^{-5} \text{ kg/an}$

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les bilans de fonctionnement réalisés avant le 31 décembre 2012,
- les documents relatifs à l'examen des prescriptions IED,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 – Exécution et publication

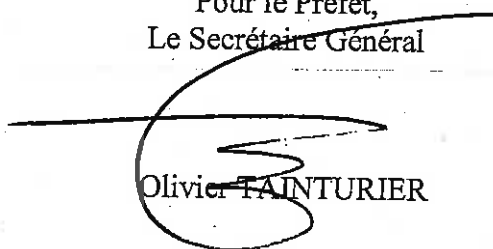
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KME FRANCE S.A.S et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Fromelennes.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le

08 AOÛT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier TAINTURIER

